

**ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convier à la séance du Conseil communal qui aura lieu **le mercredi 12/09/2018 à 20H00, à la Salle des mariages de l'Hôtel de ville, Grand Place 1 à 6850 Paliseul.**

---

**Première convocation**

---

**L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-dessous :**

**Séance publique**

1. Approbation du PV de la séance précédente – partie publique
2. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
3. Plan général d'urgences et d'intervention – approbation : information
4. Mandat n°: 18/001138 Application de l'article 60 §2 du RGCC : information
5. Vérification de l'encaisse du Directeur Financier- communication
6. Dossier 939 " Fourniture de sel de déneigement du 15/10/2018 au 15/04/2019" : approbation des conditions du marché
7. Dossier 935 « Réfection du mur du cimetière de Framont – 2018 » : approbation des conditions du marché
8. Vente d'une parcelle à Our – Décision définitive
9. Règlement taxes et redevances 2019-2025
10. Boite à livres de Paliseul : charte d'utilisation
11. Vente de Bois marchand : clauses particulières – ratification
12. Règlement d'utilisation du minibus communal : dérogation
13. Réservation salle de Sauvian – octroi de la gratuité
14. Création d'une place de stationnement réservée aux bus scolaires – Rue de la Jonction à Paliseul
15. Paliseul centre - enseignement maternel en immersion linguistique – 2018/2019
16. Paliseul gare et Paliseul centre – Seconde langue (néerlandais) – Engagement d'un(e) maître(sse) de seconde langue (néerlandais) pour 2 périodes/semaine du 01/10/2018 au 30/06/2019 : arrêt des conditions

**Huis clos**

17. Approbation du PV de la séance précédente – partie à huis clos
18. Enseignement - octroi d'un congé 2018/2019
19. Ouverture d'un dossier disciplinaire

**Par le Collège :**

**La Directrice Générale,**

**Le Bourgmestre,**

**E. HEGYI**

**F. ARNOULD**

---

**Art. L1122-11.** Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

**Art. L1122-12.** Le conseil est convoqué par le collège communal.

Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

**Art. L1122-13. § 1er.** Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

**§ 2.** Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

**Art. L1122-17.** Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

---